

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Notaire**

*1. Description activité/institution*

Un notaire occupe des ouvriers (une femme de ménage, un coursier,...) et des employés.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires n° 216, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.02.1971 (Moniteur belge du 19.03.1971) instituant cette commission.

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire pour les professions libérales n° 336, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008) instituant cette commission.

« 1. les professions libérales, pour autant qu'elles ne ressortissent à aucune commission paritaire spécifique. »

*4. Motivation*

Le notaire est une profession libérale qui relève d'une commission paritaire spécifique, à savoir la commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires n° 216. Or, la commission paritaire pour les professions libérales n° 336 est compétente pour les professions libérales, « *pour autant qu'elles ne ressortissent à aucune commission paritaire spécifique* ». Dès lors, la CP 336 ne peut pas s'appliquer pour les ouvriers occupés chez les notaires, puisqu'il existe une commission paritaire spécifique pour cette profession, même si celle-ci n'est compétente que pour les employés.

Date : 2009.02.24